CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8828 du 25 juillet 2012

A. 205.565/XI-19.093

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. STESSENS, avocat,
Colburnlei 22
2400 Mol,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.885 du 12 juin 2012 (n° de rôle 94.396/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 14 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de

l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « résultant de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 »; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que les documents qu'elle a déposés n'apportent aucun nouvel élément permettant de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première et de sa deuxième demande d'asile, alors qu'il n'apparaît en aucune manière que ses déclarations ne correspondraient pas à la réalité; qu'elle lui reproche aussi d'avoir considéré que les preuves qu'elle apporte ne sont pas objectives et neutres et d'avoir prétendu qu'au XXXXX les documents peuvent être obtenus de manière frauduleuse; qu'elle fait valoir que ni le Commissaire général, ni le Conseil du contentieux des étrangers n'apporte la preuve que les documents qu'elle dépose seraient frauduleux; qu'elle ajoute que l'exactitude des faits ne pouvant être constatée avec certitude, le bénéfice du doute, quant à la crédibilité de son récit, aurait dû lui être accordé; qu'elle soutient également que la décision de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'est pas motivée;

Considérant que, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen, qui critique la motivation de l'arrêt attaqué, est manifestement irrecevable, cette disposition n'étant pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers; qu'au surplus, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a porté le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; que le Conseil d'Etat, qui en cassation ne connaît pas du fond des affaires, n'a pas plus de compétence pour porter une appréciation sur la crédibilité du récit de la requérante; qu'enfin, contrairement à ce qu'elle prétend le juge administratif a motivé (point 4 de l'arrêt attaqué) sa décision de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen « dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'homme, tels

qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme »; qu'elle fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de la situation spécifique du XXXXX, ni de sa situation personnelle, alors qu'il ressort d'informations concordantes que les XXXXX sont victimes de violation des droits de l'homme de sorte qu'en cas de retour dans son pays, elle sera à nouveau arrêtée avec éventuellement la mort comme conséquence; qu'elle soutient que la décision attaquée viole dès lors l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte que la protection doit lui être accordée;

Considérant que le Conseil d'Etat, comme juge de cassation, n'est pas compétent pour apprécier la situation au XXXXX, ni la situation personnelle de la requérante; que par ailleurs l'arrêt attaqué ne porte pas sur le renvoi de la requérante vers son pays d'origine; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK